

TITRE II - CHAPITRE 11

LES ELEMENTS DONT LA DEMOLITION EST SOUHAITEE

Il s'agit des éléments qui dégradent certains immeubles par leur aspect, leur matériau, leur forme.

REGLEMENT	RECOMMANDATIONS
Dans le cadre de demandes d'autorisation de travaux ou d'aménagements, il peut être exigé la démolition des éléments délimités au plan par une ligne et une croix rose	<i>Tout projet de travaux ou d'aménagement du bâti existant doit prendre en compte l'analyse du bâti existant (parcelles contiguës) et tenir compte de ses caractéristiques (implantation, volume, composition des façades, nature et coloration des matériaux, etc.). Lors de l'instruction du dossier, des croquis, schémas du bâti concerné (et parcelles contiguës) doivent être réalisés pour assurer la meilleure insertion du bâti.</i>

TITRE II - CHAPITRE 12

LES ELEMENTS A AMELIORER

Il s'agit des parties d'immeubles ou éléments qui ne sont pas adaptés et dégradent certains immeubles ; leur amélioration est souhaitable.

REGLEMENT	RECOMMANDATIONS
Dans le cadre de demandes d'autorisation de travaux ou d'aménagements, il peut être exigé l'amélioration des éléments délimités au plan par une ligne rose.	<i>Tout projet de travaux ou d'aménagement du bâti existant doit prendre en compte l'analyse du bâti existant (parcelles contiguës) et tenir compte de ses caractéristiques (implantation, volume, composition des façades, nature et coloration des matériaux, etc.). Lors de l'instruction du dossier, des croquis, schémas du bâti concerné (et parcelles contiguës) doivent être réalisés pour assurer la meilleure insertion du bâti à améliorer.</i>